

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 23 septembre 2020

Projet de loi

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril, est modifiée comme
suit :

Art. 131, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ En dérogation aux articles 104, alinéa 3, 115 et 122, les communes peuvent
présenter un budget comportant un excédent de charges à compter du budget
2020, pour une durée maximale de 8 exercices budgétaires.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Dans le cadre de la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises, couramment appelée RFFA, le Grand Conseil avait ajouté, par l'adoption de la loi 12007, un article 131 à la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), permettant aux communes, durant les 5 exercices budgétaires à compter de l'entrée en vigueur de la réforme, d'adopter des budgets déficitaires sans avoir à présenter de plan de retour à l'équilibre. Le déficit autorisé ne doit toutefois pas excéder la baisse de revenus liée à la modification de régime d'imposition des entreprises.

Cette mesure doit permettre, aux communes concernées, comme c'est le cas pour le canton, d'absorber l'impact fiscal de la RFFA sans les contraindre à réduire certaines charges ou prestations. Avant l'adoption de la loi 12007, une commune dont le budget était déficitaire devait y joindre un plan de mesures permettant d'atteindre l'équilibre en 4 ans. Avec l'article 131 actuel, un tel plan de mesures n'est exigé que si le projet de budget 2025 est encore déficitaire. Le retour à l'équilibre est exigible pour l'exercice 2028.

En raison de la crise du coronavirus et des incertitudes que celle-ci fait peser sur les recettes fiscales, l'Association des communes genevoises (ACG) a prié le département de la cohésion sociale, par courrier du 25 juin 2020, d'examiner l'opportunité de prolonger la durée visée à l'article 131 à 8 ans au lieu de 5 ans. Cela aurait pour conséquence, *de facto*, la tolérance pour des déficits sans plan de mesures d'ici au budget 2027. Si l'exercice 2028 est également déficitaire, l'article 122 s'appliquera à nouveau et exigera un plan de retour à l'équilibre impératif d'ici au budget 2031.

Cette proposition ne conduit en principe pas à fragiliser l'équilibre financier des communes, puisque le déficit toléré par la loi ne serait pas plus lourd que jusqu'ici, mais qu'il pourrait être toléré plus longtemps. En outre, nombre de communes dépendent peu des revenus de l'impôt sur les personnes morales, et ne seront donc pas concernées par le présent projet de loi.

Le présent projet de loi n'a aucun impact sur les finances cantonales.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Demande de l'Association des communes genevoises, du 25 juin 2020*

Projet de loi modifiant la loi modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

(montants annuels, en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

La modification demandée permet d'allonger la période de tolérance visée à l'article 131 de la LAC (B 6 05) en gardant les mêmes limites relatives au déficit admissible.

Ces modifications sont sans incidence financière pour le Canton.

Date et signature du responsable financier :

24.08.2020





ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge
Tél. 022 304 55 00 Fax 022 304 55 01
Correspondance : case postale 1276
info@acg.ch - www.acg.ch

CE	AIGLE : 600815-2020
SG	E :
26 JUN 2020	
Pour info : BFA	
Traitement : OLF	
<input checked="" type="checkbox"/> PLP	<input type="checkbox"/> PCM <input type="checkbox"/> TD

Département de la cohésion sociale
Monsieur Thierry Apothéloz
Conseiller d'Etat
Case postale 3965
1211 Genève 3

Carouge, le 25 juin 2020

Concerne : Demande de modification de la LAC : prolongement de l'autorisation de déficit pour les budgets communaux

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Dans le contexte de crise sanitaire actuelle, nous avons examiné l'opportunité de faire bénéficier nos membres d'un allongement du délai de l'autorisation de déficit, tel qu'adopté lors de la votation sur la réforme fiscale et financement de l'AVS (RFFA), afin de prolonger ledit délai de 3 ans jusqu'à fin 2027.

Nous constatons cependant que la mise en œuvre de cette solution impliquerait de modifier l'art. 131 de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05). Dans ce contexte, nous avons nanti notre Assemblée générale de cette question lors de sa séance extraordinaire du 24 juin 2020, à l'occasion de laquelle les éléments suivants ont été considérés.

Tout d'abord, les conséquences économiques liées aux mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19, couplée à l'entrée en vigueur de la RFFA, auront assurément un impact durable sur les rentrées fiscales à venir des communes genevoises.

La crise sanitaire a également engendré des dépenses supplémentaires et des revenus en baisse du fait, d'une part, des aides financières et des gratuités accordées – auxquelles s'ajoute le renoncement à certaines taxes, à l'exemple de celles liées à l'utilisation accrue du domaine public – et, d'autre part, du financement de divers manques à gagner de certains services publics, tels que les institutions de la petite enfance ou le parascolaire.

Il résulte de ce qui précède que la perspective d'un retour, dans le cinq années prévues initialement, à des rentrées fiscales d'un niveau équivalent à celui d'avant la RFFA semble aujourd'hui illusoire.

Notre organe suprême a également relevé que cet allongement permettrait à nos membres de bénéficier d'un traitement identique à celui accordé au canton dans le cadre de la modification de l'art. 68 de la loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF).

À la lumière de ces éléments, nous nous permettons d'inviter le Conseil d'Etat à déposer un projet de loi auprès du Grand Conseil ayant pour objet la modification suivante de l'art. 131, al. 1 LAC :

Art. 131 Dispositions transitoires relatives à la mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RFFA)

¹ En dérogation aux articles 104, alinéa 3, 115 et 122, les communes peuvent présenter un budget comportant un excédent de charges à compter du budget 2020, pour une durée maximale de ~~5~~ 8 exercices budgétaires.

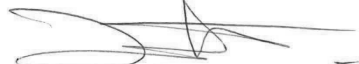
Vous remerciant par avance du bon accueil réservé à notre demande, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller d'Etat, à l'assurance de notre haute considération.

Le Directeur général



Alain Rütsche

Le Président



Xavier Magnin

Bien à toi